



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-148

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

Sommaire

DEAL

- R02-2017-10-17-012 - APOEP DUP PARCEL B45 LORRAIN (5 pages) Page 3
- R02-2017-10-18-003 - Arrêté portant autorisation de Capturer-Marquer-Détenir temporairement-Relâcher des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique (3 pages) Page 9
- R02-2017-10-18-004 - Arrêté portant autorisation de Couper-Cueillir-Transporter-Utiliser des espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique (3 pages) Page 13

Direction de la Mer

- R02-2017-10-19-001 - AP 171022 (2 pages) Page 17

DRJSCS

- R02-2017-10-19-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 982,64? à l'UDAF (1 page) Page 20

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BMI

- R02-2017-10-16-032 - ARRETE COMEX (2 pages) Page 22

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

- R02-2017-10-19-004 - Arrêté portant autorisation d'un Triathlon intitulé MA TRI NIK LD (12 pages) Page 25
- R02-2017-10-19-003 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée Raid du Lougarou (8 pages) Page 38

DEAL

R02-2017-10-17-012

APOEP DUP PARCEL B45 LORRAIN

Arrêté préfectoral portant ouverture enquête publique DUP/Parcellaire - Projet de réalisation de logement sociaux sur la parcelle B45 située 3, rue Gambetta - Ville du Lorrain



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Direction

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Unité Enquêtes Publiques et Commissions

ARRÊTÉ N° 201710-0004

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réalisation de logements sociaux sur la parcelle cadastrée N° B-45 sur le territoire de la ville du Lorrain

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code général des collectivités territoriales, ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, ses articles L.1123-1 à L.1123-3 et L.2222-20 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ses articles L.24-1, R-131-1 à R-131-2 et R.132-1 à R-132-4 ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général
- Vu** la liste des parcelles en état d'abandon du 10 mars 2003 ;

- Vu** le rapport technique relatif à la procédure d'abandon manifeste de la parcelle B-45 ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil municipal du 14 avril 2003 de la ville du Lorrain déclarant la parcelle B-45 située 3, rue Gambette, en état d'abandon manifeste;
- Vu** le certificat d'affichage du 26 janvier 2007 de l'état d'abandon manifeste de la parcelle B-45 ;
- Vu** le procès-verbal provisoire du 13 février 2007 déclarant l'état d'abandon manifeste de la parcelle B-45 ;
- Vu** le courrier de notification du maire de la ville du Lorrain en date du 12 mars 2007 informant aux ayants-droits de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu** l'extrait de publication dans la rubrique « annonces légales » dans deux journaux locaux du 28 mars 2007 ;
- Vu** l'étude de faisabilité de la construction d'un bâtiment de logements sociaux en date de juin 2009 pour le compte de la SMHLM ;
- Vu** le procès-verbal définitif du 04 février 2009 constatant l'état d'abandon manifeste de la parcelle B-45 ;
- Vu** l'estimation du 24 janvier 2013 des services de la Direction Générales des Finances Publiques - France Domaine ;
- Vu** le courrier du maire de la ville du Lorrain aux ayants-droits relatif à la procédure d'expropriation au profit de la ville du 23 mars 2009 ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil municipal du 27 juin 2013 de la ville du Lorrain N°21/06/2013, déclarant la parcelle en état d'abandon manifeste ;
- Vu** l'avis du maire de la ville du Lorrain du 18 juillet 2013 informant le public de la procédure d'abandon manifeste, suite à la délibération du conseil municipal du 27 juin 2013 ;
- Vu** le certificat d'affichage du 30 août 2013 relatif à l'avis informant des modalités de consultation du projet simplifié d'acquisition publique affiché depuis le 05 août 2013 aux lieux habituels ;
- Vu** le registre de consultation publique clos le 19 septembre 2013 ;
- Vu** le courrier du maire de la ville du Lorrain du 1^{er} octobre 2013 à M. le Préfet de Martinique, l'informant du lancement de la procédure d'abandon manifeste concernant la parcelle B-45 sise 3, rue Gambetta et sollicitant l'expropriation en vue de la réalisation d'une opération de logement social ;
- Vu** le courrier du maire de la ville du Lorrain du 17 mars 2014 à l'un des héritiers, Mme MARTHE Marie-Louise, l'informant de la procédure d'abandon manifeste et d'expropriation ;
- Vu** le courrier du 15 novembre 2014 des cohéritiers PHEDRE à M. le maire de la ville du Lorrain l'informant d'un accord conclu dans le cadre de la succession ;
- Vu** le courrier du maire de la ville du Lorrain du 19 mai 2017 à M. le Préfet de la Martinique sollicitant, de nouveau, le recours à la procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée B 45 sise 3, rue Gambetta, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste ;

Vu la décision N° E17000014 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 13 septembre 2017, portant désignation de Mme Pauline Nelly CAMBERVEL, en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ;

Vu les correspondances échangées entre le maire de la ville du Lorrain et les héritiers dans le cadre de la procédure entre 2007 et 2015 ;

Considérant que les héritiers n'ont pas tenu leurs engagements ;

Considérant que l'état d'abandon manifeste, au vu du dossier, est avéré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure d'expropriation et de cessibilité par abandon manifeste de la parcelle cadastrée, section B-45, d'une superficie de 302 ca située 3, rue Gambetta sur le territoire de la ville du Lorrain, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire au profit de la ville du Lorrain **d'une durée de 30 jours consécutifs, du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 inclus.**

Cette enquête publique porte sur la procédure d'abandon manifeste des héritiers et copropriétaires de l'immeuble, sise 3, rue Gambetta sur le territoire de la ville du Lorrain.

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes publiques conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, **aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public, à la mairie du Lorrain.**

Article 3 :

L'ouverture des enquêtes publiques conjointes aura lieu le **13 novembre 2017 à 09h00 à la mairie du Lorrain.** Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

| | | | |
|---|----------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| ☞ | lundi 13 novembre 2017 | de 09h00 à 12h00 | Ouverture et Permanence |
| ☞ | lundi 20 novembre 2017 | de 09h00 à 12h00 | Permanence |
| ☞ | lundi 27 novembre 2017 | de 09h00 à 12h00 | Permanence |
| ☞ | lundi 4 décembre 2017 | de 09h00 à 12h00 | Permanence |
| ☞ | mardi 12 décembre 2017 | de 09h00 à 12h00 | Permanence |
| ☞ | mercredi 13 décembre 2017 | Clôture | |

Article 4 :

Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publiques (DUP)

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire-enquêteur**.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par toutes les personnes intéressées directement sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à la mairie du Lorrain à l'attention du commissaire-enquêteur, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire de la ville du Lorrain**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils en font la demande ;
- le commissaire-enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée, puis transmettra le dossier et les registres assortis du rapport avec ses conclusions au Sous-Préfet de Trinité. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis.
- Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter **du 13 décembre 2017, (soit le 15 janvier 2018 au plus tard)**.

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire du Lorrain**.

Conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation, un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et l'organisation des enquêtes publiques conjointes sera rendu public par voie d'affiches à la mairie du Lorrain. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire du Lorrain et doit être certifié par lui.

Le même avis, est en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans la Collectivité Territoriale de Martinique, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête (soit le 27 octobre 2017). Il est ensuite rappelé dans les huit (8) premiers jours suivant le début de celle-ci (soit le 17 décembre 2017).

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit à M. le Maire du Lorrain (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire-enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire du Lorrain**, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (**soit le 15 janvier 2018 au plus tard**), le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions motivées au Préfet.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sur le site de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr et à la mairie du Lorrain, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville du Lorrain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-10-18-003

Arrêté portant autorisation de Capturer-Marquer-Détenir
temporairement-Relâcher des tortues marines protégées sur
le territoire de la Martinique

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°201710-0005

**Portant autorisation de Capturer – Marquer – Détenir temporairement –
Relâcher des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté n° R02 2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour l'administration générale ;
- Vu l'arrêté n° 201707-0009 du 26 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Damien CHEVALLIER le 30 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 13 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 septembre 2017 ;
- Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Monsieur Damien CHEVALLIER est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, MARQUER et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) et de tortues luth (*Dermochelys coriacea*) ;
- Poser des puces électroniques, des balises Argos-GPS Fastloc, de logger WACU, des caméras miniatures et des transpondeurs sur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au CNRS et conformément au projet présenté.

Plusieurs protocoles expérimentaux sont développés pour répondre aux interrogations propres à chaque espèce. Une étude permettra notamment de mieux comprendre l'écologie trophique de la tortue verte. Les déplacements des tortues, leur comportement de plongée et leur régime alimentaire seront surveillés.

ARTICLE 3

Les opérations décrites à l'article 1 pourront s'effectuer sur l'ensemble des spécimens capturés.

Pour le prélèvement de matériel biologique, les personnes devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse mentionnant précisément les temps de manipulation hors de l'eau et le comportement des tortues lors de leur libération.

Ce document sera adressé en deux exemplaires papier et au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.*

Le rapport final sera également transmis au président du CSRPN de Martinique ainsi qu'à la structure chargée de mettre en œuvre le Plan National d'Action en faveur des tortues marines.

ARTICLE 6

Si besoin, M. CHEVALLIER pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus.

M. CHEVALLIER transmettra à la DEAL de la Martinique et au SMPE, les noms et prénoms des personnes accréditées.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par M. CHEVALLIER.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Damien CHEVALLIER.

ARTICLE 9

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

18 OCT. 2017

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

3/3

DEAL

R02-2017-10-18-004

Arrêté portant autorisation de
Couper-Cueillir-Transporter-Utiliser des espèces végétales
protégées sur le territoire de la Martinique

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°201710-0006

Portant autorisation de Couper – Cueillir – Transporter – Utiliser des espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté n° R02 2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour l'administration générale ;
- Vu l'arrêté n° 201707-0009 du 26 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la cueillette et la détention à des fins scientifiques de spécimens d'espèces végétales protégées, présentée par Monsieur Guillaume VISCARDI le 7 février 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 13 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Guillaume VISCARDI est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à :

- COUPER-MUTILER-CUEILLIR-TRANSPORTER-UTILISER des portions de rameaux stériles, en fleurs ou en fruits appartenant aux espèces végétales protégées par l'arrêté du 26 décembre 1988 ;
- ARRACHER-CUEILLIR-TRANSPORTER-UTILISER des fruits, des graines ou des plantules appartenant aux espèces végétales protégées par l'arrêté du 26 décembre 1988 ;
- COUPER-ARRACHER-CUEILLIR-TRANSPORTER-UTILISER-DETRUIRE des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces végétales protégées par l'arrêté du 26 décembre 1988.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra uniquement dans le cadre de ses activités au sein du Conservatoire Botanique de la Martinique.

Les objectifs du Conservatoire Botanique de la Martinique sont à la fois d'améliorer les connaissances sur la flore martiniquaise, de protéger les espèces les plus menacées et de sensibiliser le grand public à la richesse du patrimoine végétal local.

ARTICLE 3

Les opérations visent à permettre l'identification taxonomique, la réalisation d'études scientifiques, la constitution d'échantillons d'herbiers ainsi que la mise en culture à des fins de conservation.

Les portions de rameaux stériles, en fleurs ou en fruits prélevés viseront à alimenter l'herbier de Martinique ainsi que certains herbiers internationaux.

Les prélèvements des fruits, graines ou plantules seront réalisés dans l'objectif de la conservation *ex situ* sous la condition fondamentale que ces prélèvements ne soient pas préjudiciables à la population de la station concernée.

Les éléments prélevés (rameaux, graines, fruits, échantillons...) pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport annuel présentant précisément les espèces collectées, le contexte, l'utilisation de chaque échantillon et le taux de survie des spécimens mis en culture *ex situ*.

Ce document sera adressé chaque année avant le 31 mars de l'année suivante, en format papier et au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.*

ARTICLE 6

Les projets d'introduction en milieu naturel de plantes appartenant à des espèces végétales protégées, dans un objectif de renforcement de population, de réintroduction ou de restauration, nécessiteront une demande spécifique.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Guillaume VISCARDI.

ARTICLE 9

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 18 OCT. 2017

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Direction de la Mer

R02-2017-10-19-001

AP 171022

dérogation- championnat de Martinique de scooters des mer 2017-Pointe Marin- Ste Anne



PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

Arrêté

octroyant une dérogation aux concurrents de la « 4^e manche du championnat de la Martinique de scooters de mer 2017 » et interdisant temporairement la baignade et les activités nautiques au droit de la plage de la Pointe du Marin à Sainte-Anne le 22 octobre 2017

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles*

- VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;
VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;
VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
VU l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique, Michel PELTIER ;
VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Eddy Remion, représentant légal du club « Echappée sur la mer » en date du 01er septembre 2017, et son accusé de réception, en date du *18 octobre 2017* ;

CONSIDERANT que la manifestation nautique course ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau de la plage de la Pointe du Marin ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers du plan d'eau de la plage de la Pointe du Marin nécessite de compléter l'arrêté du maire de Sainte-Anne interdisant exclusivement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1^{er}. - La baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés soit au-delà de 300m de la limite des eaux, soit en deçà de 300m de la limite des eaux mais pratiquées depuis un lieu autre que le rivage, la plongée subaquatique, la circulation et le mouillage des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits le **dimanche 22 octobre 2017** de 11h00 à 17h00 dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants dont les coordonnées (WGS84) sont :

- A – 14°26'30,75"N / 060°52'50,27"O
- B – 14°26'28,35"N / 060°53'01,16"O
- C – 14°26'34,93"N / 060°53'06,80"O
- D – 14°26'39,42"N / 060°52'55,29"O

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents de la « 4^e manche du championnat de la Martinique de scooters de mer 2017 » peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement dans le plan d'eau de la plage de la Pointe du Marin entre les points A, B, C et D définis à l'article 1^{er}, le dimanche 22 octobre 2017, entre 11h00 et 17h00. Il en est de même pour les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 3. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 4. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

Art. 5. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Art. 6. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie des ports du Marin et de Sainte Anne.

Fort de France,
le :
19 OCT. 2017

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



Copies :
Organisateur
CROSS AG ;
BN Le Marin ;
Ulam ;
AEM ;
SP Marin ;
GPMLM

DRJSCS

R02-2017-10-19-002

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
2 982,64? à l'UDAF

Subvention à l'UDAF 2 982, 64 €

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 982,64 €
à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
au titre de l'année 2017 pour l'acquisition et la gestion des médailles de la famille française
N° SIRET : 314 291 667 00017

Vu la demande de subvention présentée par l'UDAF ;

Vu l'arrêté n° R02-2017-08-31-003 du 31 aout 2017, portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Une subvention 2 982,64 € (**deux mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et soixante-quatre centimes**) est attribuée à l'UDAF pour l'acquisition et la gestion des dossiers de la médaille de la famille française ;

ARTICLE 2 - La subvention sera versée en une seule fois sur le compte n° 19806-00009-26175410001-17 ouvert au Crédit Agricole.

ARTICLE 3 - Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05, intitulée « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 – Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique. Au cas où il s'avèrerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'Etat exigera le reversement des sommes indument perçues par l'association.

ARTICLE 5- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 OCT. 2017



La Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Dominique SAVON

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BMI

R02-2017-10-16-032

ARRETE COMEX

Constitution de la COMEX



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau des Migrations et de l'Intégration
Section Procédures et Contrôles

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2017289-0001 du 16 octobre 2017
PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXPULSION

VU l'arrêté n° 2016200-0007 du 18 juillet 2016 portant constitution de la Commission Départementale d'Expulsion de la Martinique ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et R.522-8 ;

VU les désignations faites par Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, Monsieur le Président du tribunal administratif de Fort-de-France, Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du 18 juillet 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'expulsion instituée par l'article L.522-1 du code susvisé est composée comme suit :

Président : Monsieur HANSENNE Hubert Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France ou en cas d'empêchement, Mme FRANSOIS Catherine, vice-présidente du tribunal de grande instance de Fort-de-France, déléguée ;

Membres : Madame JOUBERT Stéphanie Vice-Présidente du Tribunal de grande instance, magistrat du tribunal de grande instance de Fort-de-France, désignée par l'assemblée générale des magistrats ou en cas d'empêchement, Mme BIGOT Hélène vice-présidente en qualité de suppléante ;

Madame CHARLERY Corinne, premier conseiller du tribunal administratif de Fort-de-France ou en cas d'empêchement, M. LAUZIER Arnaud, magistrat honoraire du tribunal administratif de Fort-de-France en qualité de suppléant ;

Membre consultatif :

Monsieur NORTON Hervé, représentant la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, ou en cas d'empêchement, Mme HENNEBIQUE Virginie, en qualité de suppléante.

ARTICLE 3 : La Directrice de la Réglementation de la Citoyenneté et de l'Immigration de la Préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, le Président du tribunal administratif de Fort-de-France, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-10-19-004

**Arrêté portant autorisation d'un Triathlon intitulé MA TRI
NIK LD**

*Triathlon, Ma Tri Nik, Ld, cyclo club samaritain, Basse-pointe, Marigot, Sainte Marie, Lorrain
Ajoupa*

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN TRIATHLON INTITULE
« MA TRI NIK LD »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 19/07/2017 par le Cyclo Club Samaritain pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 29 octobre 2017,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès du cabinet Gomis et associés mandataire de la société Allianz, sous le n° de contrat 54050159,

VU l'avis favorable émis par le maire de Basse-Pointe en date du 21/08/2017

VU l'avis favorable émis par le maire du Marigot en date du 14/08/2017

Vu l'avis favorable émis par le maire de Sainte-Marie en date du 22/08/2017

Vu l'avis favorable émis par le maire du Lorrain en date du 16/10/2017

Vu l'avis favorable émis par le maire de l'Ajoupa-Bouillon en date du 16/10/2017

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 01/09/2017 ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du Cyclo Club Samaritain est autorisé à organiser un triathlon intitulé «MA TRI NIK LD» le dimanche 29 octobre 2017 de 4h45 à 18h30 sur le territoire des communes de Trinité, l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie empruntant les parcours, ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Triathlon .

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, **les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 130 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.**

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 33 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent. Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Les Maires du Basse-Pointe, l'Ajoupa-Bouillon, le Lorrain, le Marigot, Sainte-Marie,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 19 OCT 2017
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR

MA-TRI-NIK TRIATHLON LD 29/10/2017

LISTE DES BENEVOLES

| NOM | PRENOM | NE LE | LIEU | ADRESSE | N° PERMIS |
|-------------|-------------|------------|------------------|---|--------------|
| HIPPOCRATE | RITA | 26/02/1969 | FORT DE FRANCE | DERRIERE MORNE - 97230 SAINTE MARIE | 860997200082 |
| HIPPOCRATE | GEORGES | 06/06/1944 | SAINTE MARIE | CITE ETOILE 2 - 97230 SAINTE MARIE | 6507 |
| HIPPOCRATE | OLIVIER | 01/10/1967 | FORT DE FRANCE | RES TIRE DAILE-RAVINE VILAINE-97200 FDF | 850897200123 |
| HIPPOCRATE | CYRIL | 09/12/1996 | PARIS (75) | DERRIERE MORNE-97230 SAINTE MARIE | 16A020704 |
| BRIANTO | MURIELLA | 13/06/1970 | LE ROBERT | DERRIERE MORNE-97230 SAINTE MARIE | 920397200248 |
| BRUDEY | FRANCKY | 11/04/1979 | PARIS (75) | BAT SIWO -RESID CANNE A SUCRE 97214 LORRAIN | 980797200094 |
| COUPAN | GISELE | 21/05/1966 | CAPESTERRE (971) | RES TIRE DAILE-RAVINE VILAINE-97200 FDF | 990375100499 |
| BAZABAS | FREDERIC | 07/11/1974 | TRINITE | BELLE ETOILE 97230 SAINTE MARIE | 920897200063 |
| BARATINY | FRANCOIS | 29/01/1956 | SAINTE MARIE | LA MEYNARD BAT FIGUE 97200 FDF | 770997100153 |
| L'HOMME | JEAN MICHEL | 05/12/1976 | TRINITE | PEROU 97230 STE MARIE | 950197200124 |
| BANCE | OLIBERT | 10/10/1966 | SAINTE MARIE | BOCAGE 97220 LA TRINITE | 15AS94112 |
| DIONY | JEAN YVES | 11/07/1985 | VERNON (23) | MORNE CAPOT 97214 LE LORRAIN | 031197200080 |
| LAURENT | GHISLAINE | 03/12/1960 | TRINITE | 167 RUE DE LA PRAIRIE RECULE 97230 STE MARIE | 820997200139 |
| LAURENT | ANDRE | 08/08/1951 | TRINITE | 167 RUE DE LA PRAIRIE RECULE 97230 STE MARIE | 7718 |
| LAURENT | STEEVE | 01/10/1983 | SCHOELCHER | 167 RUE DE LA PRAIRIE RECULE 97230 STE MARIE | 010197200144 |
| LAURENT | CHRISTELLE | 14/08/1990 | SCHOELCHER | 167 RUE DE LA PRAIRIE RECULE 97230 STE MARIE | 090997200122 |
| FLORELLA | RUDY | 16/05/1988 | TRINITE | RUE DU THE FOND CADRAN 97230 MORNE DES ESSES | 060397200154 |
| CELESTIN | JEAN PIERRE | 24/07/1961 | FORT DE FRANCE | 72 RES LES MOULINS 97228 SAINTEV LUCE | 830397100758 |
| ROTSSEN | RENE | 16/04/1974 | LE ROBERT | 8 BAT ST VINCENT RES LASSALLE 97230 STE MARIE | 950697200027 |
| ADIFEDILOR | JESSY | 17/09/1981 | TRINITE | 1398 CLAUZEL FOURNIOIS 97230 STE MARIE | 990497200120 |
| PETRIS | CHRISTIANE | 11/08/1965 | SAINTE MARIE | RUE DU TAMBOUYER BEZAUDIN 97230 STE MARIE | 14AI66727 |
| TROBRILLANT | THEODORA | 09/11/1974 | TRINITE | QUARTIER EPINEUX 117 IMP LA CASCADE 97230 STE MARIE | 950697200157 |
| GODARD | EDOUARD | 21/05/1964 | LORRAIN | QUARTIER EPINEUX 117 IMP LA CASCADE 97230 STE MARIE | 820597200136 |
| BORDES | PATRICK | 19/02/1971 | REDOUTE (fdF) | BOIS LEZARD TAMARIN 97213 GROS MORNE | 891297200091 |
| FLORIMON | PAULETTE | 31/08/1978 | TRINITE | PEROU 97230 STE MARIE | 030397200015 |
| PALCY | FRANCOIS | 25/08/1961 | TRINITE | RUE DU MOULIN 97230 MORNE DES ESSES | 321197200679 |
| TATLOT | THEODORE | 06/08/1964 | LORRAIN | BON AIR 97230 STE MARIE | 840797200147 |

19 OCT 2017

19 OCT 2017



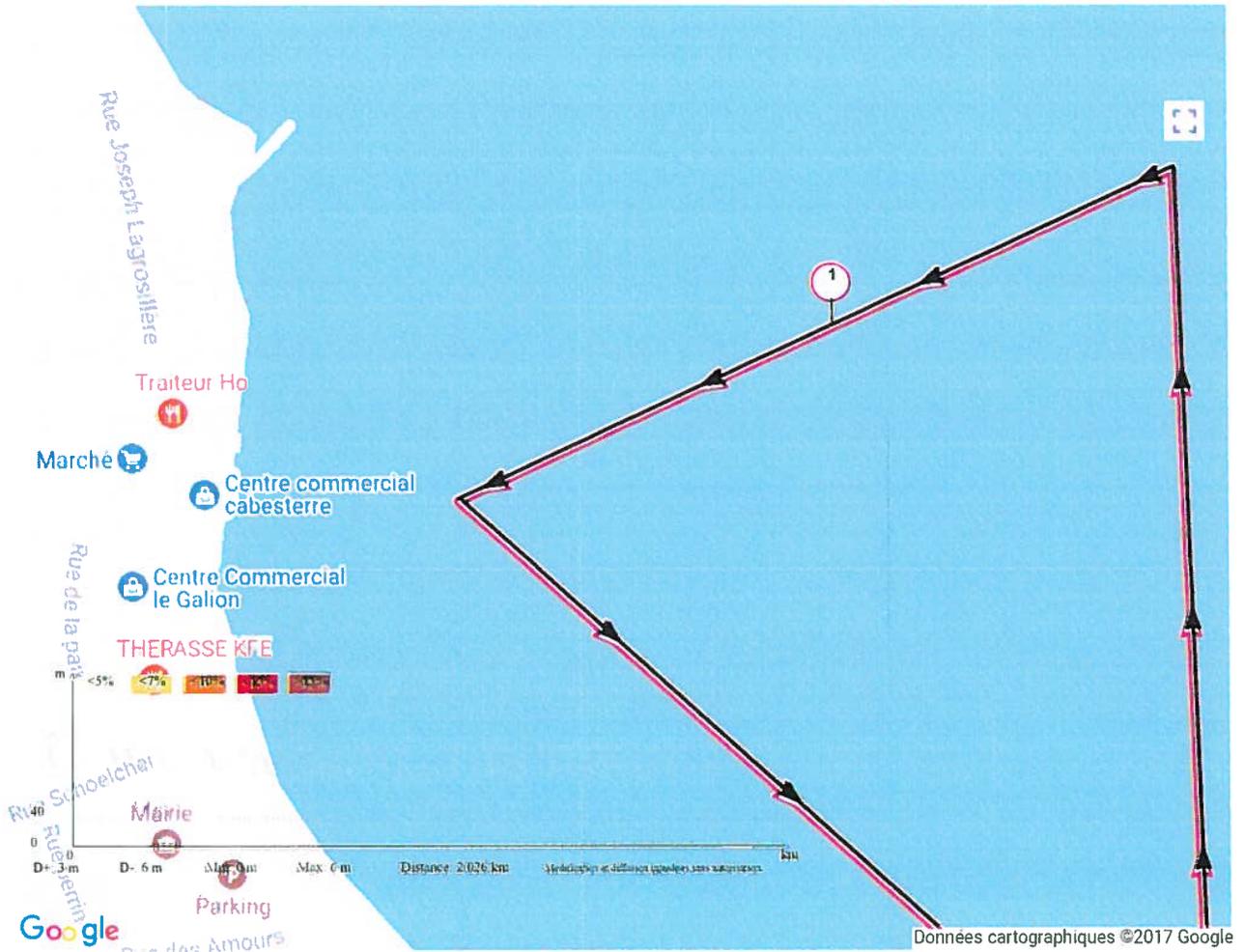
| | | | | | |
|----------|----------|------------|----------------|--|--------------|
| ARNETON | JEAN VES | 02/05/1960 | TRINITE | RUE DE LA TRADITION 84 IMP MELEE 97230 MORNE DES ESSES | 14AV23394 |
| CADET | FRANCK | 30/11/1966 | TRINITE | RODON 97230 STE MARIE | 15AE99934 |
| LORDINOT | REGINE | 28/07/1970 | FORT DE FRANCE | QUARTIER ST JACQUES 97230 STE MARIE | 880697100259 |
| FAVRE | FRANCKY | 11/02/1977 | GENEVE (99) | 9 RUE DU VENT MARIN 97230 STE MARIE | 930406100266 |
| FAVRE | NADEGE | 13/05/1976 | BELLEY (01) | 9 RUE DU VENT MARIN 97230 STE MARIE | 931101200574 |
| PALCY | COLIN | 06/03/1970 | GROS MORNE | DUMAINE 13 GROS MORNE | 711097200188 |





Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Natation Plage des Raisiniers
 Distance : 2.026km
 Auteur : EGodard
 ID du parcours : 5638861

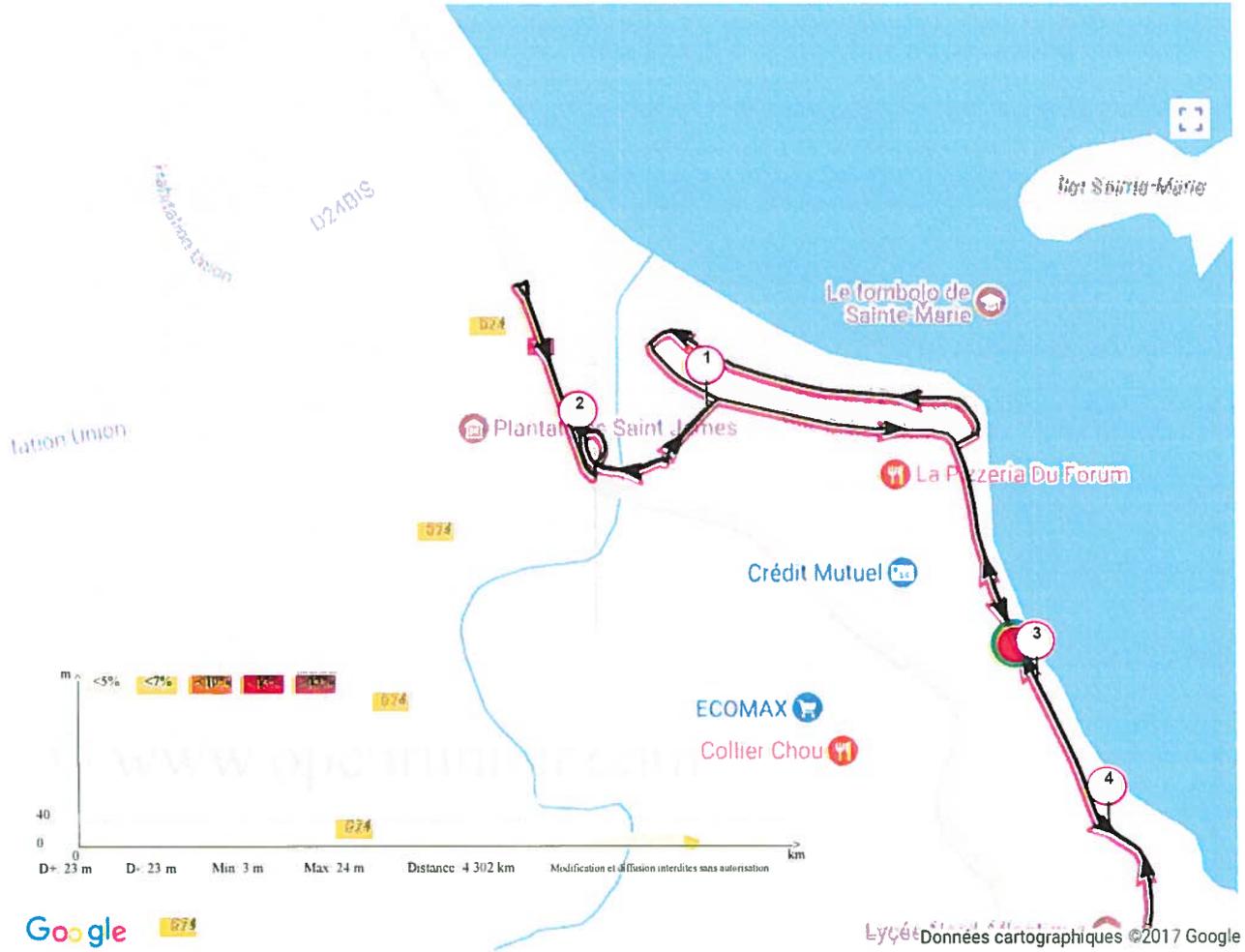


19 OCT 2017



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Course à pieds
Distance : 4.302km
Auteur : EGodard
ID du parcours : 5638863

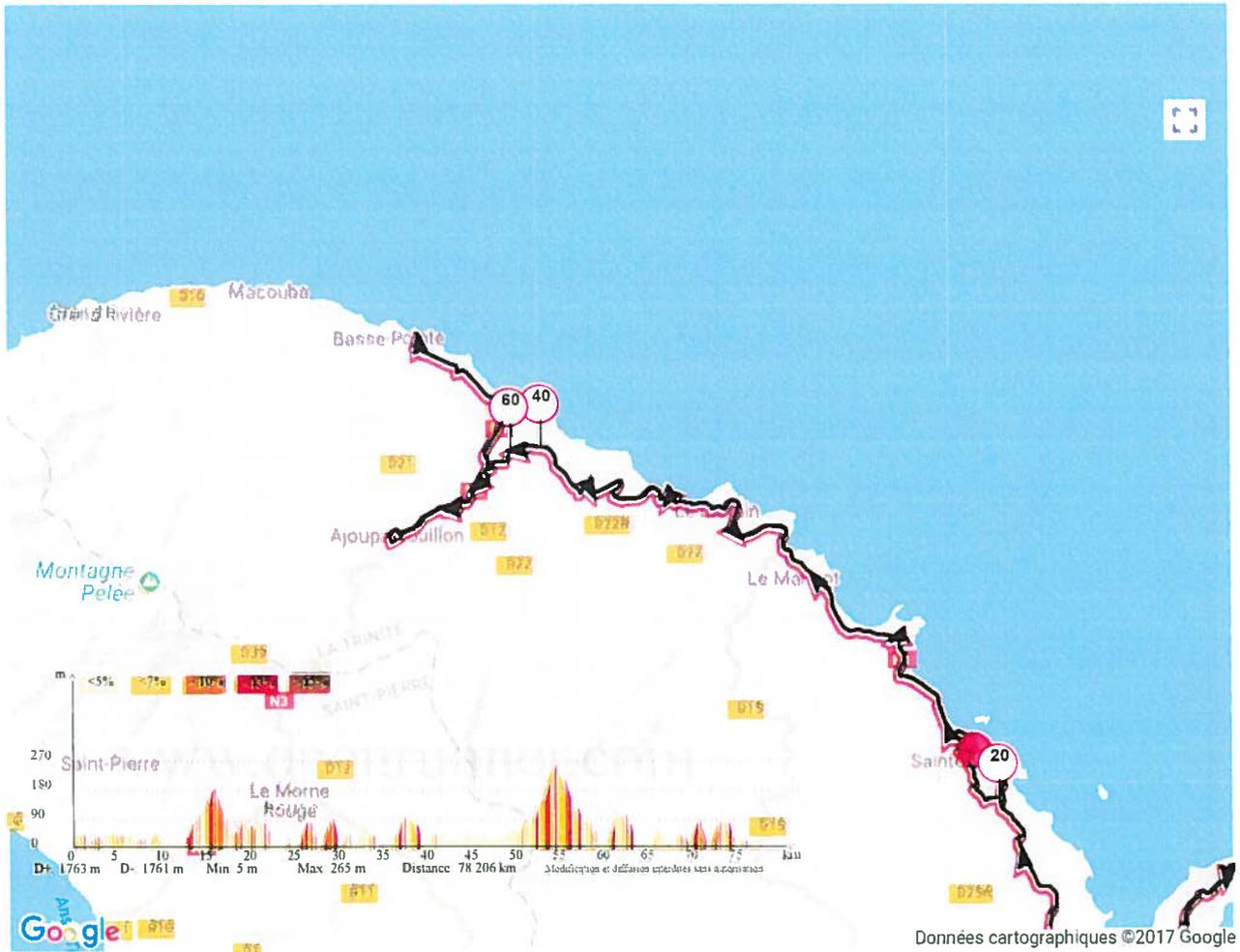


19 OCT 2017



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



Données cartographiques ©2017 Google

Nord Atlantique
Distance : 78.206km
Auteur : EGodard
ID du parcours : 5638862



19 OCT 2017



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-10-19-003

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée
Raid du Lougarou

course, pédestre, raid lougarou, Robert , François

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE INTITULEE
« RAID DU LOUGAROU »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit :

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre.

VU la demande d'autorisation formulée le 15/08/2017 par le service des sports de la ville du Robert pour l'organisation d'une course pédestre le samedi 21 octobre 2017,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société d'assurance Cooper Gay n° de police N°CGUF14PRY01687 couvrant la période du 01/10/2017 au 30/09/2018 et mentionnant les polices d'assurances suivantes : responsabilité civile,

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 31/08/2017

VU l'avis favorable émis par le maire du François en date du 10/10//2017

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 07/09/2017 ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service des sports de la ville du Robert est autorisé à organiser une course pédestre intitulé «RAID DU LOUGAROU» le samedi 21 octobre 2017 sur le territoire des communes du Robert et du François empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'athlétisme .

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, **les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 520 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.**

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 48 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse.** Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours** (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

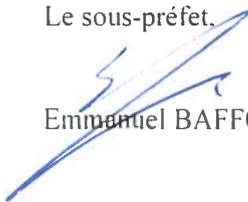
De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Les Maires du Robert, du François,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 19 OCT 2017
Le sous-préfet.


Emmanuel BAFFOUR



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



raid lougarou 17
 Distance : 15.404km
 Auteur : nono
 ID du parcours : 5637204



19 OCT 2017



19 OCT 2017

RAID DU LOUGAROU 2017

LISTE DES SIGNALEURS

| NOM | PRENOM | N°PERMIS |
|------------------|-------------|--------------|
| ABRAHAM | Yanis | 081297200058 |
| AUMIS | Kévin | 041197200069 |
| BARCLAIS | Max | 890497200168 |
| BELLUNE | Alain | 761197200017 |
| BENGON | Alex | 830396100113 |
| BLAY | Olivier | 950497100060 |
| BRULU | Jean-Marc | 840697200016 |
| EUTIONNAT | Maurice | 900797200098 |
| FARDINI | Rose-Hélène | 950397200121 |
| FLORINE | Gaëlle | 970397100173 |
| FRANCOIS-ELOCCIE | Teddy | 950597200086 |
| FRANCOIS-HAUGRIN | Angebert | 820897200142 |
| GABOURG | Régine | 940397200197 |
| GEROMEY | Antoine | 860797200148 |
| HENRY-LEO | Maurice | 780797200088 |
| HIPPOCRATE | Christian | 900797200026 |
| HIPPOCRATE | Gaëlle | 950497100140 |
| HIPPOCRATE | Jean-Michel | 890397100134 |
| HOSPITALIER | Dominique | 830597200020 |
| JEAN-JOSEPH | Rodrigue | 940197200082 |
| JEAN-LOUIS | René-Pierre | 901197200082 |
| JEAN-PIERRE | Edmond | 821197200103 |
| JEAN-PIERRE | Julien | 771097200019 |
| JOSEPH-AUGUSTE | Henri | 881078200465 |
| LAGIN | Manuel | 110197200095 |
| LASIMANT | César | 811197200130 |
| LEGROS | Jean-Claude | 870897100743 |
| LIMERY | Emilien | 810797200211 |
| LIROY | Philippe | 800397200111 |
| LITADIER | Andy | 091097200079 |
| LOFARGNE | José | 890497200006 |
| LUHAT | Joseph | 780697200110 |
| MARIE-LUCE | Guibert | 930297100354 |
| MARIE-LUCE | Laurent | 130197200109 |
| MARIE-LUCE | Léon | 900797200246 |
| MAZARIN | Gislaine | 920397200036 |
| MELOIS | Rénata | 910998100189 |
| MERINE | Jacqueline | 821297200083 |
| MERINE | Jean-Marc | 840597200150 |
| MONDESIR | Nicole | 840397200210 |
| MONGIS | Philippe | 871297200133 |



| | | |
|------------|------------|--------------|
| NAMILOS | Daniel | 820897200144 |
| NEGI | Serge | 871197200129 |
| RAMATHON | Philippe | 880697200061 |
| VALENTIN | Anne-Laure | 100797300133 |
| VAUBIEN | Alex | 870497200145 |
| VILLAGEOIS | Benoit | 100297200117 |
| WELTER | Johan | 070497200052 |